

Résumé de la Souguia de

Zimoun (2) : Tsirouf



1. Association de personnes qui ne peuvent manger l'une de l'autre

Selon la Guemarra **Arakhin 4a**, trois personnes qui ne peuvent manger l'une de l'autre, ne peuvent constituer un groupe pour le Zimoun. Cependant si l'un peut manger des autres, l'association est possible. Ainsi un Cohen qui mange avec des Israël, bien qu'il mange de la Terouma qui leur est interdite, le Zimoun se fera puisqu'il aurait le droit de manger de leurs aliments H'oulin.

La Guemarra dans **Brah'ot 47a** explique la Mishna qui dit qu'en mangeant du Demaï il est possible de faire Zimoun bien que ce soit un aliment interdit, car en potentiel il serait possible d'abandonner ses biens et de devenir pauvre et ainsi gagner le droit de manger du Demaï.

Tosfot se sont penchés sur la question sur trois personnes qui ont fait un Neder de ne pas profiter l'un de l'autre, s'ils pouvaient constituer un Zimoun puisqu'il leur est possible potentiellement d'annuler ce Neder, ou bien on dira que l'association ne peut se faire que s'ils annulent le Neder effectivement (ce que le Tour retient en conclusion), et dans ce cas il faudrait comprendre la différence avec Demaï. **Le Beit Yossef, le Maadanei Yom Tov et le Hazon Ich** ont tenté de faire une distinction.

2. De quoi dépend le fondement du Tsirouf

Les Richonim ont expliqué de plusieurs manières différentes l'élément qui constitue l'association pour le Zimoun. Selon le **Rambam** c'est simplement l'obligation du Birkat Hamazon qui implique celle du Zimoun. D'après d'autres Richonim c'est le fait de s'être fixés à table ensemble qui constitue l'association. Et là aussi il y a des Mah'lokot : d'après **Rabénou Yona** il faut s'être fixé dès le début du repas au moment du Motsi, mais selon le **Roch** il suffit de s'associer au cours du repas. Enfin selon le **Ramban**, il n'y a pas de condition, la seule obligation du Zimoun constitue leur association. Le **Choulh'an Aroukh** est possek comme le Roch.

La Mitsva du Zimoun implique aussi l'interdiction de se séparer du groupe avant le Zimoun, et les Aharonim sont en Mah'loket si cette interdiction est vraie seulement s'ils se sont réunis depuis le début ou bien même s'ils se sont réunis au cours du repas. Le **Taz** est permissif et le **Elia Raba** et le **Nahar Chalom** sont Mah'mirim, mais dans le **Chaar Hatsyoum** il rapporte plusieurs Ah'aronim qui penchent comme le Taz.



3. Associer quelqu'un qui a mangé des légumes sans pain

La Guemarra **Brah'ot 48a** dit que si trois personnes sur dix ont mangé des légumes il est possible de faire Zimoun, car le nombre de sept correspond à une majorité reconnaissable.

Le **Rambam** précise que cela ne vaut pas pour un Zimoun à trois où il est nécessaire que tous aient mangé du pain. Mais selon **Tosfot** l'association est possible même pour un Zimoun à trois.

Le **Choulhan Aroukh** rapporte cette permission de la Guemarra pour la Halah'a et permet d'associer quelqu'un même s'il n'a consommé qu'une boisson (excepté de l'eau). Il rapporte aussi l'avis des Tosfot à craindre a priori bien que la Halah'a soit comme le Rambam.